

A P P F F F

FLASH FISCAL™

Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2H7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

ACTUALITÉS...

1^{er} juin 1999
Vol. 7, n° 16

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Équipe de rédaction

M^e Mario Bastonnais, CA, avocat
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE

M^e Thomas Copeland, avocat
DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST

M. Franco Gadoury, CA, M. Fisc.
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Mme Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL, DROUIN & ASSOCIÉS

M^e Yves-André Grondin, avocat, M. Fisc.
KPMG s.r.l.

M. Daniel Guérard, CA, CPA
KPMG s.r.l.

Mme Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.
DIR. SERVICES PROFESSIONNELS APFF

M^e Francis-Ian Rojas, avocat
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

M^e Ann Shaw, avocate
ADESSKY POULIN

• **Nouveaux projets de loi déposés à l'Assemblée nationale**

Les Projets de loi 29 et 46 ont été déposés le 12 mai 1999. Le premier modifie essentiellement la L.I. et la L.M.R. en ayant pour objet de s'harmoniser aux mesures fédérales contenues dans le Projet de loi C-28, sanctionné le 18 juin 1998. Le second modifie principalement la *Loi sur la fiscalité municipale* et vise à régler des problèmes d'application. Mentionnons, notamment, que la définition du mot «propriétaire» sera modifiée afin que des usufruitiers faisant partie d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance périodique et successif ne soient pas réputés propriétaires. De plus, il sera permis à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, si la municipalité locale y consent, de prolonger à une date pouvant aller jusqu'au 30 avril le délai accordé à l'évaluateur pour répondre à une demande de révision.

Enfin, le Projet de loi 32 a été déposé le 6 mai 1999. Il modifie les lois et règlements qui comportent une définition du concept de conjoint de fait pour que les unions de fait soient reconnues sans égard au sexe des personnes (notamment la L.I., le *Règlement sur les impôts* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*).

• **Dépôt d'un projet de loi fédéral pour lutter contre le blanchiment d'argent**

Un projet de loi a été déposé le 31 mai 1999 en vertu duquel il sera obligatoire de déclarer les opérations financières suspectes. De plus, les particuliers et les entreprises qui effectueront des transferts transfrontaliers de larges sommes d'argent seront tenus de les déclarer à Douanes Canada. (*Communiqué 99-046*, 31 mai 1999).

• **Conversion de filiales de banques étrangères en succursales de banques étrangères : modifications proposées**

Suite au dépôt du Projet de loi C-67, la L.I.R. sera à nouveau modifiée pour autoriser des règles fiscales transitoires spéciales à l'intention des banques étrangères qui souhaitent établir des succursales spécialisées dans les activités commerciales au Canada.

Les modifications proposées permettront à une banque étrangère de transférer les actifs actuels et les dettes fiscales connexes de sa filiale bancaire ou fiduciaire canadienne à une toute nouvelle succursale. Ce transfert sera autorisé pendant un temps limité sans accélérer certaines dettes fiscales. En outre, au moment du démantèlement de la filiale, la banque étrangère pourra déduire certaines pertes fiscales de son ancienne filiale canadienne. Ces mesures transitoires ne seront offertes qu'aux banques étrangères qui étaient déjà établies au Canada sous forme de filiale bancaire ou fiduciaire avant que ne soit déposé le Projet de loi C-67. (*Communiqué 99-044*, 11 mai 1999).

INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

FÉDÉRAL

• Prêt à un actionnaire

Revenu Canada devait déterminer si un prêt habitation fait après le 26 avril 1995 par une société privée à un actionnaire d'une autre société privée, les deux sociétés étant liées, devait être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire selon le paragraphe 15(2) L.I.R.

À cette question, Revenu Canada répondait que le paragraphe 15(2) L.I.R. s'appliquait à cette situation, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 15(2.4) L.I.R. Dans l'analyse des exceptions, il précisait qu'un des facteurs importants à considérer quant à savoir si le prêt a été obtenu en qualité d'employé ou d'actionnaire, consiste à ce que le même privilège soit accordé à des employés de la société qui ne sont pas des actionnaires. (Interprétation n° 9809597, 19 octobre 1998).

• Dividende en actions après un gel successoral

Revenu Canada devait déterminer si le paragraphe 15(1.1) L.I.R. était applicable à un dividende en actions privilégiées catégorie C déclaré sur des actions ordinaires quelques mois après un gel successoral. Les faits analysés étaient que l'auteur du gel détenait 60 % des actions ordinaires de la société et 100 % des actions privilégiées B. Ces actions avaient été émises dans le cadre du gel successoral. Quant aux bénéficiaires du gel, soit une fiducie dont les enfants de l'auteur du gel en sont bénéficiaires, possédaient 40 % des actions ordinaires.

À cette question, Revenu Canada est d'avis que le paragraphe 15(1.1) L.I.R. ne s'appliquerait pas au dividende en actions déclaré dans la mesure où le dividende est payé à tous les actionnaires ordinaires dans la proportion de leur participation dans la société. De plus, le même raisonnement devrait s'appliquer seulement si les actions privilégiées catégorie C détenues par la fiducie sont dans un deuxième temps rachetées. Toutefois, d'autres dispositions de la L.I.R. pourraient trouver application si le rachat a un effet négatif sur la juste valeur marchande ou la valeur de rachat des actions privilégiées catégorie B émises. (Interprétation n° 9805975, 25 mars 1999).

QUÉBEC

• Frais de nourriture pour les messagers

Suite à la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Alan Wayne Scott*, 98 D.T.C. 6530, Revenu Québec est d'accord avec la position de principe de cette décision sur la déductibilité de dépenses de nourriture additionnelle engagées par un messager œuvrant à pied. Bien que le montant accordé ait été fixé à 11 \$, ce montant sera variable selon les individus et ne sera pas automatiquement accordé à toutes les personnes exerçant la même activité. La déduction sera toutefois limitée à 50 % des frais engagés par le contribuable. (Interprétation n° 99-010322, 18 mai 1999).

• Récupération des dettes fiscales d'une société dissoute

Dans un mémoire d'opinion, Revenu Québec a mentionné qu'il n'est pas possible de cotiser une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies* lorsqu'elle est dissoute et aucune

poursuite ne peut être intentée contre elle. Toutefois, lorsqu'il y a eu dissolution volontaire, il est parfois possible de récupérer les dettes existantes lors de la dissolution en intentant un recours contre les administrateurs car ceux-ci sont solidairement responsables des dettes de la compagnie envers tout créancier qui n'a pas donné son consentement à la dissolution, à moins que l'administrateur n'établisse sa bonne foi.

Lorsqu'il s'agit d'une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la dissolution de la société n'entraîne pas la disparition de ses dettes. Les tiers ont deux ans après la dissolution de la société pour intenter contre elle des procédures civiles, pénales ou administratives. La signification de la poursuite peut s'effectuer à toute personne apparaissant sur la dernière liste des administrateurs. Les actionnaires de la société dissoute sont alors responsables, à concurrence de la somme reçue lors de la dissolution, envers toute personne qui intente une telle procédure.

De plus, l'article 14 L.M.R. rend les administrateurs solidairement responsables pour les droits, intérêts et pénalités dus par la compagnie ou société s'ils ont consenti à la distribution de l'actif sans avoir obtenu un certificat attestant le paiement de ces montants. (Interprétation n° 98-011319, 3 mars 1999).

JURISPRUDENCE RÉCENTE

FÉDÉRAL

• Saisie-arrêt en vertu du paragraphe 224(1.2) L.I.R.

Dans l'affaire *Banque Royale du Canada c. La Reine* (n° A-597-97), la Cour d'appel fédérale («C.A.F.») s'est prononcée le 12 janvier 1999 pour confirmer la validité de deux saisies-arrêts pratiquées en vertu du paragraphe 224(1.2) L.I.R.

Le contribuable était endetté envers Revenu Canada et l'appelante qui détenait une garantie. Le contribuable s'est entendu pour vendre ses comptes recevables à une autre personne. Revenu Canada a ensuite émis deux ordonnances de saisie-arrêt en vertu du paragraphe 224(1.2) L.I.R. à deux débiteurs du contribuable qui ont payé Revenu Canada en vertu des saisies-arrêts.

L'appelante a intenté une action pour faire déclarer que les fonds qui lui appartenaient ont été illégalement perçus par le ministère. La question en litige était de savoir si les saisies-arrêts avaient priorité sur les droits de l'appelante, un créancier garanti.

Les parties étaient d'accord que, s'il y avait eu cession absolue des créances, le paragraphe 224(1.2) L.I.R. ne s'appliquerait pas.

La C.A.F. a confirmé le jugement de première instance et a rejeté l'appel. Même si les parties avaient décrit l'entente comme une vente de comptes recevables, la C.A.F. a indiqué que les termes utilisés n'étaient pas déterminants. Il fallait regarder les conditions du contrat et ses effets pour révéler l'intention réelle des parties.

La C.A.F. en est arrivée à la conclusion qu'il s'agissait d'un contrat pour gérer les comptes recevables. Les créances faisaient donc parties du patrimoine du contribuable et les saisies-arrêts avaient priorité sur les droits du créancier garanti.

• **Déduction d'intérêt lors d'un rachat de dette**

Le 6 mai 1999, dans l'affaire *Hudson Bay Mining And Smelting Co. Ltd. c. La Reine* (A-330-96), la Cour d'appel fédérale («C.A.F.») accueillait l'appel du contribuable relativement à un rachat, avant le terme, de débentures émises précédemment par cette dernière.

Dans cette affaire, le contribuable avait convenu avec certains courtiers du rachat de ses débentures à un prix qui comprenait un montant équivalent au capital des débentures (moins un escompte) ainsi qu'un montant ayant trait aux intérêts courus mais non encore payables à ce moment. Dans le calcul de son revenu pour l'année, le contribuable avait déduit de son revenu le montant payé à titre d'intérêt. En première instance, la Cour canadienne de l'impôt avait donné raison à Revenu Canada qui avait refusé la déduction au motif que le montant ayant trait aux intérêts courus n'était pas payé à titre d'intérêt au sens de la L.I.R. et, qu'en outre, il n'avait pas été payé en vertu d'une obligation légale prévue à l'alinéa 20(1)c) L.I.R.

La C.A.F. a renversé cette décision au motif que le contribuable s'était entendu avec les courtiers afin de prévoir dans le prix de rachat un montant payable à titre d'intérêt au même taux d'intérêt prévu en vertu des débentures et calculé jusqu'à la date du rachat, et ce, au lieu du montant d'intérêt qui serait autrement calculé jusqu'à l'échéance prévue. Selon la C.A.F., le contribuable n'achetait pas l'«expectative de recevoir un montant d'intérêt» puisqu'il ne pouvait évidemment pas (étant l'émetteur) espérer se payer un intérêt à lui-même. La C.A.F. distinguait donc la jurisprudence classique autrement applicable lorsqu'un tiers (autre que l'émetteur) fait l'acquisition d'une débenture et qu'une partie du prix payé aurait trait à l'«expectative de recevoir un montant d'intérêt» et ne serait donc pas un montant d'intérêt payé au vendeur.

QUÉBEC

• **Définition d'une «entreprise admissible»**

Dans l'affaire *Hydro-Électrique Manicouagan c. SMRQ*, le contribuable, Manicouagan, a considéré que le revenu généré par certains placements à court terme constituait un revenu provenant d'une «entreprise admissible» aux fins de l'article 771.1.1 L.I. Le revenu de placement provenait des réserves qui ont été faites afin de payer le coût de remplacement de cinq des sept turbines de Manicouagan qui arrivaient à la fin de leur vie utile. Manicouagan a reconnu qu'elle n'exerçait pas d'entreprise de placements. Manicouagan soutenait toutefois que, puisque les placements et le revenu ont servi à payer en partie le coût du remplacement des turbines, ces revenus provenaient de biens utilisés ou détenus principalement en vue d'assurer un revenu d'entreprise.

Se basant sur la jurisprudence citée, le juge estime que le test à rencontrer ne consiste pas à dire qu'il fallait remplacer les turbines. Il fallait plutôt déterminer si Manicouagan avait absolument besoin de ces placements et des revenus de placement pour changer les turbines. La feuille de travail relativement au fonds de roulement de Manicouagan fait voir que les actifs à court terme, en excluant même les revenus de placement temporaire, sont deux à trois fois plus élevés que le passif à court

terme. Les revenus de placement n'étaient pas nécessaires pour payer les dépenses courantes d'opération de l'appelante. De plus, la situation financière a permis à l'appelante de verser des dividendes pendant certaines années. Même si Manicouagan n'a pas versé de dividende pendant une année, elle n'a pas eu à contracter d'emprunt pour faire face à ses obligations. Le juge a donc conclu que les revenus provenant des placements faits pour atteindre un but accessoire, comme le remplacement à long terme d'un bien immobilier, ne constituent pas un revenu admissible (*La Compagnie Hydro-Électrique Manicouagan c. SMRQ*, C.Q. n° 500-02-005004-952, 21 avril 1999).

• **La Cour suprême du Canada renverse la Cour d'appel du Québec**

Dans l'affaire *Richter & Associés Inc. c. SMRQ*, la Cour suprême du Canada a infirmé le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec (dans l'affaire de la faillite de *Noliser International Inc.*, *SMRQ c. Richter & Associés*, n° 500-09-000379-941, 9 septembre 1997). Dans sa décision, la Cour suprême du Canada a adopté les motifs du juge Fish de la Cour d'appel. Cette décision porte sur l'existence d'une fiducie réputée pour des déductions à la source non remises en vertu de l'ancien article 20 L.M.R. Le texte de loi ayant été changé, cette décision ne s'appliquerait pas à l'interprétation de la version courante de l'article 20 L.M.R. Dans sa décision de la Cour d'appel du Québec, le juge Fish a statué que l'article 20 L.M.R. ne créait pas de fiducie réputée telle qu'énoncée au paragraphe 67(3) de la *Loi sur la faillite*. En arrivant à sa conclusion, le juge Fish a référé à un bulletin d'information ainsi que des notes explicatives expliquant les amendements à l'article 20 L.M.R. en mentionnant que ces documents devaient recevoir autant d'autorité que l'opinion d'un auteur de doctrine reconnu comme étant un expert dans le domaine.

INTERNATIONAL

• **Sommes reçues par le bénéficiaire d'une succession en provenance d'un IRA**

Dans une interprétation technique, Revenu Canada doit déterminer si les sommes reçues par le bénéficiaire d'une succession en provenance d'un IRA («*Individual Retirement Account*») sont imposables au Canada. L'interprétation de Revenu Canada repose sur les faits et hypothèses suivants :

- En 1995, une personne est décédée en laissant à sa succession un IRA (l'équivalent américain d'un REÉR);
- Au moment du décès, l'IRA n'avait pas de bénéficiaire désigné et devient donc la propriété de la succession;
- La succession est résidente des États-Unis aux fins de l'impôt;
- Un des bénéficiaires (capital et revenu) de la succession est une personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt;
- En 1997, la succession liquide l'IRA et encaisse la juste valeur marchande des biens inclus dans l'IRA. Cette liquidation entraîne une inclusion dans le revenu de la succession aux fins de l'impôt sur le revenu aux États-Unis. Ce revenu est toutefois alloué aux bénéficiaires de sorte qu'il n'est pas imposable au niveau de la succession;

- En 1996 et 1997, le bénéficiaire qui réside au Canada reçoit des sommes de la succession dont une partie provient de l'IRA; et
- L'IRA est un «mécanisme de retraite étranger» tel que défini au paragraphe 248(1) L.I.R. et à l'article 6803 R.I.R.

Revenu Canada est d'avis que :

- Le bénéficiaire qui réside au Canada n'a pas à inclure les sommes reçues de la succession en provenance de l'IRA dans son revenu en vertu de la division 56(1a)(i)(C.1) L.I.R. puisque cette disposition vise uniquement les sommes reçues directement par le bénéficiaire d'un IRA;
- Il faut donc déterminer si les sommes reçues par le bénéficiaire proviennent du revenu ou du capital de la succession;
- Le traitement du produit provenant de la liquidation de l'IRA à des fins légales ainsi que la méthode comptable utilisée par la succession ne sont pas les seuls facteurs utilisés afin de déterminer la nature des sommes reçues par le bénéficiaire de la succession. Dans le cas présent, Revenu Canada est d'avis que les sommes reçues proviennent du revenu de la succession étant donné qu'il y a eu inclusion dans le revenu de la succession aux fins de l'impôt américain;
- Par conséquent, dans la mesure où les sommes reçues proviennent du revenu de la succession, elles doivent être incluses dans le revenu du bénéficiaire qui réside au Canada en vertu du paragraphe 104(24) et de l'alinéa 104(13)c) L.I.R. (Interprétation n° 9822685, 19 mars 1999).

- **Imposition suite à la levée d'une option d'achat d'actions par des non-résidents**

Dans une interprétation technique, Revenu Canada se prononce sur l'assujettissement à l'impôt sur le revenu au Canada de l'avantage provenant de la levée d'options d'achat d'actions par des non-résidents. Les options d'achat d'actions avaient été octroyées au moment où les employés étaient résidents canadiens mais ont été exercées au moment où ils étaient devenus non-résidents.

Revenu Canada est d'avis que lorsqu'un individu exerce une option après avoir cessé de résider au Canada, le montant de l'avantage se rapportant à une charge ou un emploi exercé au Canada doit être inclus dans son revenu en vertu du paragraphe 2(3) et du sous-alinéa 115(1a)(i) L.I.R. Il faut ensuite vérifier si l'article sur les professions dépendantes de la convention fiscale pertinente s'applique pour éviter la double imposition du revenu.

Revenu Canada estime en l'occurrence que les options d'achat d'actions ont été octroyées à titre de compensation pour des services passés rendus au Canada et non pour des services futurs rendus à l'étranger. Dès lors, l'avantage est entièrement imposable au Canada. Revenu Canada n'a pas tenu compte du fait que les droits de l'employé n'étaient acquis qu'après une période de deux ans. À cet égard, Revenu Canada a estimé qu'il était pratique courante d'avoir une telle clause dans un régime d'option d'achat d'actions. De plus, aucune clause de performance n'existait dans le régime en cause. (Interprétation n° 9800277, 24 février 1998).

SYMPOSIUM SUR LES TAXES À LA CONSOMMATION 1999

L'édition 1999 du Symposium sur les taxes à la consommation de l'APFF a eu lieu les 16, 17 et 18 mai derniers à l'Hôtel L'Estérel dans les Laurentides. Nous vous proposons ci-dessous une première série de faits saillants.

FAIRE AFFAIRES AUX ÉTATS-UNIS

- **Taxes de vente américaines**

Le gouvernement américain n'impose pas de taxe de vente. Toutefois, 45 états ont une taxe de vente et cinq états n'en perçoivent pas (Alaska, Delaware, Montana, New Hampshire et Oregon). De plus, les juridictions locales (comtés, villes, municipalités, paroisses, etc.) imposent leurs propres taxes de vente. Ainsi, près de 6 500 taxes de vente des états et des juridictions locales peuvent s'appliquer à une entreprise qui fait des affaires sur l'ensemble du territoire américain. Certaines juridictions d'états et locales perçoivent elles-mêmes leurs taxes alors que dans l'État de New York, ce dernier perçoit à la fois sa taxe ainsi que celles de ses juridictions locales, simplifiant ainsi grandement le fardeau administratif relié à la gestion des taxes de vente.

La taxe de vente s'applique généralement à la vente au détail et à la location de biens meubles corporels ainsi qu'à la location de chambres d'hôtel. Les taux varient de 4 % à 8 % selon l'état et la juridiction locale. Chaque état et chaque juridiction ont leurs propres règles (assiette fiscale, assujettissement, etc.). Toute entreprise québécoise envisageant de faire des ventes aux États-Unis, y compris de simples ventes à partir du Canada, a tout intérêt à obtenir dès le départ de bons conseils à l'égard des taxes de vente américaines susceptibles de lui être applicables.

L'État de New York est particulièrement agressif à l'égard des entreprises canadiennes qui y font des ventes sans s'inscrire et percevoir les taxes de vente de l'état et locales. Des avis ont été récemment expédiés à des centaines d'entreprises canadiennes leur enjoignant de régulariser leur situation. Ces entreprises sont passibles d'une amende de 10 000 \$ US par transaction non divulguée. Un programme de divulgation volontaire a d'ailleurs été mis sur pied à l'intention des entreprises canadiennes qui désirent régulariser leur situation et bénéficier d'un abandon des pénalités et des poursuites criminelles ainsi que des intérêts au taux minimum réglementaire.

- **Le certificat d'origine de l'exportateur**

Une société émettrice doit émettre un certificat d'origine afin de garantir que la marchandise exportée est d'origine nord-américaine et faire en sorte que le taux de droits de douane à l'importation soit de 0 %. Lorsque le taux de droits de douane des marchandises importées est déjà à 0 %, il n'est pas vraiment nécessaire de se pencher sur la question d'origine. Il faut savoir qu'aux États-Unis les importations sont frappées d'un frais administratif qui varie entre 21 \$ US et 400 \$ US (appelé «*merchandise processing fees*») qui n'est pas applicable dans le cas des importations accompagnées d'un certificat d'origine de l'ALÉNA. C'est donc dire que même dans le cas où le taux est déjà réduit à 0 %, il n'est pas nécessairement inutile de fournir un certificat d'origine de l'exportateur conformément aux

dispositions réglementaires de l'accord. De plus, dans le cas où le taux de droits de douane n'est pas à 0 %, cette question devient primordiale en raison des coûts à l'importation que cela peut représenter.

Les contraintes reliées aux opérations en douane nord-américaine donnent l'impression que l'Accord de libre-échange n'est pas vraiment un signe de liberté. En fait, c'est le cas mais sous réserve d'un certain nombre de conditions. La franchise de droit obtenue en vertu de l'ALÉNA constitue un privilège tarifaire. Comme tout privilège, peut en jouir quiconque respecte les conditions particulières rattachées à ce privilège. Nous observons des mesures de plus en plus rigoureuses pour s'assurer que les sociétés importatrices et exportatrices observent les dispositions de la loi. Une attention beaucoup plus grande est maintenant portée sur la conformité ce qui laisse croire en une complication administrative des opérations en douane.

• **Participation à des foires commerciales aux États-Unis**

Une entreprise canadienne qui participe à une ou plusieurs foires commerciales aux États-Unis peut être tenue de s'inscrire dans les états concernés et remettre les taxes de vente applicables sur ses ventes. Toutefois, les règles varient de façon importante selon les états. Par exemple, l'État de New York n'exige pas l'inscription si on ne participe qu'à une seule foire commerciale dans l'année et qu'on n'y fait pas de sollicitation et n'y fournit pas d'échantillon. De son côté, la Californie permet d'y faire des ventes brutes n'excédant pas 10 000 \$ US. La Floride est plus stricte : il ne doit y avoir ni vente ni sollicitation, sinon l'entreprise canadienne doit s'inscrire. Enfin, dans certains états les promoteurs de foires commerciales doivent s'inscrire et obtenir des certificats d'inscription temporaire des participants.

TRANSIGER AVEC LE SERVICE DES OPPOSITIONS

• **Les avis d'opposition TVQ/TPS**

Concernant la forme que doit prendre un avis d'opposition en TVQ, outre le cas des personnes déterminées, il ne doit pas nécessairement être notifié en la forme prescrite (Formulaire MR 93.1.1) alors que le paragraphe 301(1.1) L.T.A. exige que le Formulaire GST 159 (FP 159) soit complété afin qu'une personne puisse s'opposer à une cotisation en TPS. Cependant, le paragraphe 301(2) L.T.A. prévoit que le ministre peut accepter un avis d'opposition qui ne rencontre pas la forme prescrite. Ainsi, en pratique, les avis d'opposition en TPS et en TVQ pourront prendre la même forme, à savoir une lettre adressée au directeur des oppositions de Montréal ou de Québec.

Par ailleurs, dans le cas des personnes déterminées, c'est-à-dire, essentiellement, les institutions financières et les personnes dont la contrepartie des fournitures taxables dépasse 6 000 000 \$, la loi prévoit que les avis d'opposition qui ne rencontrent pas les exigences prescrites pourront être rejetés. Cette conclusion s'infère des dispositions des paragraphes 301(1.2) et 301(1.3) L.T.A. ainsi que de l'article 93.1.2 L.M.R.

• **Conseils pour améliorer le traitement des avis d'opposition**

Les représentants du MRQ fournissent les conseils suivants pour améliorer le traitement des dossiers :

- Indiquer précisément quels sont les points en litige dans l'avis d'opposition;
- Pour chacun des points en litige, indiquer clairement quels sont les motifs qui sont invoqués;
- Éviter surtout la formule «La cotisation est mal fondée en faits et en droit»;
- Indiquer les références législatives ou réglementaires pertinentes;
- Joindre à l'avis d'opposition la documentation nécessaire au traitement des points en litige;
- Joindre copie de l'avis de cotisation.

Enfin, contrairement à la croyance de certains contribuables, les professionnels des directions des oppositions communiquent toujours avec les opposants ou leurs représentants afin, entre autres, de s'assurer que toute la preuve et toute l'argumentation ont été présentées.

RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE D'UN CÉDANT ET D'UN CESSIONNAIRE

Les articles 14.4 L.M.R. et 325 L.T.A. visent les transferts de biens entre personnes liées pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande. La notion de «transfert» est interprétée de façon très large par les tribunaux et englobe la vente, la donation, les paiements hypothécaires, les dépôts dans un REÉR ou dans un compte de banques et les dividendes. Lorsque ces dispositions s'appliquent, le cessionnaire devient solidairement débiteur avec le cédant pour le moindre de l'excédent de la juste valeur marchande et de l'ensemble de la dette fiscale du cédant. Le MRQ cotisera donc un contribuable lorsqu'un dividende a été versé de façon exceptionnelle ne constituant pas une pratique habituelle de l'entreprise.

PROBLÈMES TECHNIQUES DE L'HEURE

• **Véhicules automobiles détaxés**

Depuis le 1^{er} mai 1999, une entreprise qui paie la TVQ à l'égard d'un véhicule automobile détaxé, n'a droit à aucun RTI ni à un remboursement de la part du MRQ ou de la SAAQ. Elle doit plutôt s'adresser au vendeur à qui la TVQ a été payée pour en obtenir le remboursement. Un véhicule automobile détaxé est un véhicule acquis pour être fourni de nouveau par vente ou par location d'au moins un an. Les véhicules visés sont ceux à quatre roues ou plus conçus essentiellement pour le transport de personnes ou de biens et dont la masse nette est de moins de 4 000 kg. Pour ne pas devoir payer la TVQ, l'acquéreur devra compléter et fournir une «Attestation de transaction avec un commerçant» («ATAC»). Si l'acquéreur n'a pas de licence de commerçant ou de recycleur, il pourra fournir une attestation écrite et signée au vendeur. Toutefois, il devra payer la TVQ à la SAAQ à moins d'avoir obtenu un Certificat VDE-23 du MRQ.

Par ailleurs, la SAAQ percevra la TVQ à compter de l'automne 1999 à une date et selon des modalités à être déterminées lors du transfert d'un véhicule de moins de 4 000 kg. Mentionnons que les règles actuelles en matière de TPS continuent de s'appliquer et que le gouvernement fédéral n'a pas l'intention de suivre le gouvernement du Québec.

LA FIDUCIE : VÉHICULE FISCAL DU NOUVEAU MILLÉNAIRE

Les 26 et 27 mai derniers, l'APFF tenait un colloque d'une journée sur le thème de la fiducie. Outil de plus en plus utilisé dans les planifications fiscales et ayant été l'objet de récentes modifications importantes, ce colloque arrivait à point. Nous vous proposons ci-dessous quelques faits saillants de cet événement.

• Droit civil et fiducie

Depuis le 1^{er} janvier 1994, le *Code civil du Québec* a modernisé la fiducie et y a apporté plus de précisions et de flexibilité. Ces nouvelles dispositions qui affectent les planifications fiscales continuent de susciter des interrogations et il faudra surveiller l'évolution de certains concepts, notamment : la responsabilité des fiduciaires face aux tiers et aux bénéficiaires, la perception par les tribunaux du rôle du constituant et du fiduciaire «impartial» ainsi que l'impact fiscal de la discrétion accordée aux fiduciaires. (*Diane Bruneau*)

• Le fractionnement du revenu et les pièges insoupçonnés des règles d'attribution

Les dispositions de la législation fiscale visant les règles d'attribution peuvent s'appliquer à des scénarios où l'utilisation d'une fiducie est envisagée. Ainsi, il y a des règles d'attribution «directes» lorsqu'un bien est prêté ou transféré directement ou indirectement à une fiducie et il y a les règles d'attribution «indirectes» lorsqu'un avantage est conféré par l'utilisation d'une structure corporative (ex. : gel successoral).

Il est possible de choisir qu'une fiducie s'impose sur la totalité ou une partie de son revenu qui est payable à ses bénéficiaires. Lorsqu'un tel choix est fait, une attention particulière doit être apportée aux montants ainsi choisis car il pourrait y avoir double imposition.

Le nouvel impôt applicable au revenu d'enfants mineurs tiré de fiducie vient modifier les planifications actuelles et à venir. Pour minimiser les impacts, le versement de dividendes en actions pourrait être envisagé. De plus, la règle prévoyant la possibilité de ne payer immédiatement les revenus à un bénéficiaire qui n'a pas atteint 21 ans permet une flexibilité quant au contrôle des actifs d'une fiducie. (*Marc Jolin*)

• Fiducie immobilière

L'auteur étudie différents scénarios sur l'utilisation d'une fiducie immobilière dans un cadre de sociétés privées sous contrôle canadien réalisant leurs activités au Québec, c'est-à-dire où le bénéficiaire de la fiducie est une société.

Bien qu'il ne soit généralement pas rentable d'utiliser une fiducie immobilière pour détenir un immeuble générant du revenu d'entreprise exploitée activement lorsque la société a droit à la DPE, deux situations peuvent quand même rendre cette utilisation avantageuse.

La première est lorsqu'on prévoit qu'au cours des premières années d'exploitation des pertes seront générées. Lorsque le projet devient rentable, le choix fiscal approprié est effectué au

niveau de la fiducie afin de réfuter le revenu ne pas être devenu payable aux bénéficiaires. Il est ainsi possible d'utiliser les pertes de la fiducie.

La deuxième situation pourrait consister à acquérir l'immeuble au niveau de la fiducie et de louer ce dernier à une société qui s'occuperait de le gérer et qui réaliserait ainsi une grande partie du revenu d'entreprise. (*Jean-François Thuot*)

• Les fiducies de fonds communs de placements

Une fiducie de fonds communs de placements est une fiducie d'investissement à participation unitaire dont la seule activité est investir ses fonds dans des biens autres qu'immeubles. Ce type de fiducie est assujéti à des règles particulières pour le calcul de son revenu. Les détenteurs d'unités quant à eux sont généralement imposables sur le revenu que leur attribue la fiducie. Généralement, lorsque le droit au revenu est réinvesti en nouvelles unités, il n'y aura pas de conséquence pour le détenteur si ce n'est de s'imposer sur le revenu ainsi réinvesti et l'augmentation du PBR de sa participation. (*Nancy Charest*)

• Fiducie outre-mer

À la suite de l'annonce des plus récentes propositions budgétaires, certaines techniques de planifications utilisant une fiducie étrangère risquent de présenter peu ou aucun avantage fiscal. Cependant, il semble toujours possible de constituer par des non-résidents une fiducie étrangère dans un paradis fiscal pour le bénéfice de résidents canadiens. Selon le libellé actuel des propositions, celles-ci ne semblent s'appliquer que dans le cas où une fiducie étrangère a acquis un bien d'un résident canadien. Ainsi, une distribution éventuelle du capital par la fiducie étrangère, constituée par un non-résident et qui n'a reçu des biens que de non-résidents, au profit des bénéficiaires canadiens ne serait pas assujéti à l'impôt canadien. (*Nadia Martel et André Morrissette*)

• Les fiducies et les récentes modifications législatives applicables aux fiducies personnelles

Des récentes modifications ont été apportées à la L.I.R. en décembre 1998 et d'autres ont été présentées dans le dernier budget fédéral. Ces modifications visaient entre autres à préciser le régime d'imposition général des fiducies et à codifier certaines politiques administratives particulièrement dans la détermination des situations où il y a ou non disposition de biens. D'autres modifications avaient pour but de restreindre certains avantages fiscaux surtout dans le cas de la migration des contribuables et des fiducies. Enfin, plusieurs autres modifications proposées récemment étaient plutôt d'ordre «esthétique» et n'apportaient pas un changement dans la politique fiscale applicable aux fiducies. (*Jean-Pierre Bonin et Julie Lebreux*)

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. 81999, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.